

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le 27 novembre 1927 a été créée sous la dénomination "Fédération Belge du Jeu de Dames" (FBJD), une association de joueurs de dames et de cercles damistes.

En 1977, cette association a reçu le titre de "ROYALE" à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation. L'Assemblée Générale du 3 septembre a donné son accord sur cette nouvelle dénomination de "Fédération Royale Belge du Jeu de Dames" (FRBJD). Le 14 octobre 1979, cette Association a été transformée en une fédération de deux ligues indépendantes : une « Ligue francophone » et une « Ligue flamande ».

Le 11 septembre 2016, ces 2 ligues ont été dissoutes afin d'unir toutes les forces en une seule entité, la FRBJD.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la FRBJD est établi à l'adresse du Président.

ARTICLE 3 : BUT

La FRBJD a pour but, en créant un lien permanent entre les joueurs de dames (et leurs clubs) du pays, de favoriser par tous les moyens en son pouvoir, le développement du jeu de dames en Belgique.

Pour atteindre ce but, elle pourra notamment :

1. (Ré)Introduire le jeu de dames dans les foyers, les écoles, les œuvres sociales, les festivités et la vie associative. (cf. 'dans chaque maison un damier').
2. Organiser toute activité qu'elle juge utile pour promouvoir le jeu de dames comme organiser des championnats de Belgique, de Flandres, de Wallonie, individuels et interclubs.
3. Faciliter la communication entre les joueurs de dames, les clubs et la FRBJD, ainsi qu'avec le public (périodique, site web, médias sociaux, ...).
4. Offrir une aide aux personnes qui veulent démarrer des activités de jeu de dames en formant un club : matériel, informations, ...
5. Organiser des cours pour des formateurs du jeu de dames et des arbitres.
6. Organiser des entraînements pour les jeunes, seniors, dames et débutants.
7. Etablir des règlements et des règles de conduite intérieures.
8. Participer à et organiser des compétitions internationales.
9. S'affilier à tout organisme international ou fédérations similaires qui poursuivent des buts analogues.
10. Organiser des groupes de travail, temporaires ou permanents, et inviter ses membres à y participer. Par exemple : Gestion financière, Gestion opérationnelle, Marketing et financement, Education et formation, Communication, etc.

Cette énumération est simplement énonciative et non limitative, tout moyen étant admissible pour autant qu'il vise au but général repris ci-avant.

TITRE II - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 4 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend sur 1 an. Il prend cours le premier jour du mois dans lequel se tient l'Assemblée Générale et prend fin le dernier jour du mois précédant celui dans lequel a lieu l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Il s'étend en principe du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

TITRE III - DES MEMBRES

ARTICLE 5 : NATURE DES MEMBRES

La Fédération Royale Belge du Jeu de Dames est composée de clubs et de joueurs individuels. Quand un club ou un joueur individuel décide de ne plus être membre, il peut le signaler par lettre ou e-mail. Un club ou joueur individuel qui n'a pas versé sa cotisation dans les délais sera considéré comme n'étant plus membre.

ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRE

Pour être reconnu comme membre, un club doit compter au moins 3 joueurs qui payent leur cotisation à la FRBJD et disposer de statuts et/ou d'un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 7 : STATUTS DES MEMBRES

Un exemplaire des statuts ou du règlement d'ordre intérieur des clubs affiliés doit être transmis au secrétariat de la FRBJD. Ces statuts ne peuvent pas être en contradiction avec ceux de la FRBJD.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES MEMBRES

Les clubs et les joueurs individuels transmettront à la FRBJD, pour le 15 octobre au plus tard, toutes les données à jour les concernant (coordonnées du club et des joueurs, fonctions des membres du comité directeur, etc...).

Les clubs communiqueront annuellement les résultats de leurs championnats officiels.

Les membres sont soumis à des règles éthiques (cf. FMJD).

TITRE IV - DES COTISATIONS

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Les clubs et les joueurs individuels payent un montant grâce auquel la FRBJD peut garantir son fonctionnement. Le paiement aura lieu au plus tard le 31 octobre de chaque année. Les nouveaux membres payent leur cotisation au moment de leur affiliation.

Quand un joueur est inscrit auprès de plusieurs clubs, la cotisation n'est due que par le club qui sera représenté par ce joueur dans les compétitions de la FRBJD.

TITRE V - DEMISSIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 10 : DEMISSIONS ET SANCTIONS

Démission : Sera considéré comme démissionnaire, et radié de la liste des membres de la FRBJD, tout joueur individuel, tout membre d'un club ou tout club affilié qui ne sera pas en ordre de cotisation au plus tard 2 mois après la date prévue à l'Article 9.

Sanctions : Les joueurs qui participent à des compétitions nationales ou internationales et qui ne se conforment pas aux statuts seront radiés.

Ces joueurs peuvent encourir des sanctions si :

- a. ils ne se conforment pas aux présents statuts,
- b. ils ne se conforment pas aux directives qui sont régulièrement publiées par la FRBJD,
- c. ils se désistent sans motif valable des compétitions pour lesquelles ils se sont engagés. Le Comité Directeur de la FRBJD détermine la validité des motifs de désistement,
- d. ils nuisent de quelque façon que ce soit au renom et à la bonne marche de la FRBJD.

Les sanctions pouvant être appliquées sont : l'avertissement, l'amende, la suspension et l'exclusion. Ces sanctions sont détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Toute exclusion d'un joueur des compétitions organisées par la FRBJD devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Les appels éventuels sont recevables dans le délai de 14 jours à partir de la date à laquelle la sanction a été stipulée au joueur/club. Les appels doivent être introduits au secrétariat de la FRBJD.

TITRE VI - DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11 : COMPOSITION

Les destinées morales et les finances de la FRBJD sont gérées par un Comité Directeur. Les membres du Comité Directeur sont nommés par les membres de l'Assemblée Générale et leurs fonctions changeront annuellement si l'Assemblée Générale le souhaite. Le mandat de membre du Comité Directeur est attribué pour une année et les membres sont rééligibles sans aucune limitation.

Par décision de l'Assemblée Générale les membres du Comité Directeur peuvent être démis de leur fonction. Toute vacance au sein du Comité Directeur survenant au cours d'un exercice social déterminé devra provisoirement être comblée par les soins du Comité Directeur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions sont : Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et Directeur des Tournois.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur de la FRBJD ne pourra valablement délibérer que lorsque les membres du Comité Directeur sont au moins 3 et que la décision est unanime. Si plus de 3 membres du Comité Directeur sont présents, alors les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, personne n'a de voix de préférence. Le Comité Directeur de la FRBJD ne peut engager la Fédération que conformément au but social et à concurrence des moyens disponibles. La Comité Directeur peut édicter ses règlements d'ordre intérieur, planifier ses réunions, mettre en place des groupes de travail et organiser ses tournois et championnats.

ARTICLE 13 : DU PRESIDENT

Le Président représente la FRBJD à toutes les manifestations qui sont organisées tant sur le plan national que sur le plan international. Il dirige les débats des Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. Il veille, conjointement avec le Secrétaire, à la stricte observance des statuts. Il signe avec lui toutes les décisions importantes. Il représente par priorité la FRBJD aux réunions internationales. Il veille en tout temps et par tous ses moyens à la prospérité de la FRBJD.

ARTICLE 14 : DU VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci. Il en acquiert dès lors toutes les prérogatives et les obligations.

ARTICLE 15 : DU SECRETAIRE

Le Secrétaire s'occupe de la correspondance de la FRBJD. Il conserve les archives. Il rédige et conserve les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur. Il préside les réunions en l'absence du Président et du Vice-Président. Il veille, conjointement avec le Président, à la stricte observance des statuts. Il dirige les scrutins lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : DU TRESORIER

Le Trésorier perçoit les sommes dues par les membres et clubs affiliés, ainsi que toute somme, due ou non à la Fédération, à quelque titre que ce soit. Il effectue les versements régulièrement ordonnés, conformément au budget approuvé par l'Assemblée Générale. Il tient une comptabilité précise reprenant l'ensemble de ses opérations et doit pouvoir justifier tout paiement par une pièce en règle. Il est responsable sur ses biens personnels de toutes ses opérations.

A la fin de chaque exercice social, il établit un bilan qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Au début de chaque exercice social, il établit un projet de budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est tenu de soumettre sa comptabilité au Président ou à n'importe quel membre du Comité Directeur sur simple demande de ceux-ci.

Pendant l'Assemblée Générale les comptes seront contrôlés par un ou plusieurs membres de la Fédération, conformément à l'Article 25. Ce contrôle peut également avoir lieu à l'avance et les résultats communiqués durant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : DU DIRECTEUR DES TOURNOIS

Le Directeur des Tournois s'occupe de l'organisation des championnats nationaux, tant interclubs qu'individuels, ainsi que de toute compétition qui est du ressort de la FRBJD. Il diffuse et tient registre des directives et des résultats de ces compétitions.

ARTICLE 18 : RAPPORT

Le Secrétaire, le Trésorier ainsi que le Directeur des Tournois sont tenus d'établir chaque année un rapport reprenant l'ensemble des activités prestées. Ce rapport doit être adressé aux secrétaires des clubs au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 19 : REUNIONS

Les membres du Comité Directeur communiquent entre eux aussi souvent que possible. Ils se réunissent chaque fois que les circonstances l'exigent, afin d'assurer la bonne marche de la Fédération.

TITRE VII - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 : POUVOIRS

L'Assemblée Générale est l'organe directeur de la Fédération. Régulièrement constituée et statuant sur l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée, elle est souveraine et ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 21 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit tous les ans, en principe dans le courant du mois de septembre, sur convocation comportant l'ordre du jour et envoyée au moins 20 jours avant la date à laquelle elle a été fixée.

ARTICLE 22 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose des membres du Comité Directeur et d'une délégation des clubs affiliés et des joueurs individuels.

Les clubs affiliés sont représentés par un délégué, choisi parmi leurs membres respectifs.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTION DES VOIX

L'ensemble des personnes présentes à l'Assemblée Générale peuvent participer aux débats, mais seulement les clubs ont le droit de vote. Les joueurs individuels ont la possibilité de se fédérer pour faire entendre leur voix mais doivent faire une demande auprès du Secrétaire avant l'Assemblée Générale, avec les signatures d'au moins 3 joueurs individuels. L'ensemble des joueurs individuels ne peuvent désigner qu'un seul délégué unique. Chaque délégué se voit attribuer 1 voix.

ARTICLE 24 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la FRBJD comporte :

- a. Allocution du Président.
- b. Rapport de l'Assemblée Générale précédente – approbation.
Rapport annuel du Secrétaire – approbation.
- c. Rapport du Trésorier - approbation du bilan de l'exercice social précédent.
Détermination des cotisations.
Projet de budget pour le nouvel exercice social.
- d. Rapport du Directeur des Tournois – approbation.
- e. Elections à des postes vacants au sein du Comité Directeur en remplacement des membres dont les mandats sont terminés. Toute vacance sera annoncée aux secrétaires des clubs affiliés, au moins 3 mois avant l'Assemblée Générale ordinaire.
- f. Etablissement d'un calendrier national et modalités d'application.

Cet ordre du jour peut être complété par toute proposition émanant des clubs ou des joueurs individuels, à condition que la demande en soit formulée au secrétariat de la FRBJD au plus tard 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Lors des réélections au sein du Comité Directeur, les candidatures pour les fonctions à attribuer doivent parvenir au secrétariat de la FRBJD au plus tard 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 25 : DROITS

Tous les membres de la FRBJD présents lors de l'Assemblée Générale ont droit de consultation sur toutes les pièces, archives et documents de la Fédération.

ARTICLE 26 : SCRUTIN

Il ne pourra être procédé à un scrutin que sur proposition régulièrement portée à l'ordre du jour. Les décisions sont acquises à la majorité absolue des votes émis, quel que soit le nombre de ceux-ci. Le scrutin sera secret sur toute question personnelle. Les personnes incriminées au cours d'un vote ne pourront prendre part à celui-ci.

TITRE VIII - STATUTS

ARTICLE 27 : MODIFICATIONS

Les statuts de la FRBJD ne pourront être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins les 2/3 des votes.

TITRE VIII - DISSOLUTION

ARTICLE 28 : DISSOLUTION

La dissolution de la FRBJD ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée sur cet ordre du jour unique. Cette Assemblée ne délibérera valablement que si les 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés. Si la première Assemblée ne réunit pas le quorum prévu des présences, une seconde Assemblée pourra être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette deuxième Assemblée ne pourra être tenue qu'après un délai de quinze jours. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 4/5 des voix. L'Assemblée décidera de l'affectation des biens fédéraux.

ARTICLE 29 : FINAL

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 21/12/1930, modifiés par les Assemblées Générales des 15/02/1959, 01/04/1962, 07/09/1974 et 14/10/1979.

Le 10 septembre 2017

Signatures

*Le Président
Alex Libbrecht*

*Le Vice-Président
Ronald Schalley*

*Le Secrétaire
Johan Demasure*

*Le Trésorier
Luc Jennes*

*Le Directeur des Tournois
Johan Evens*